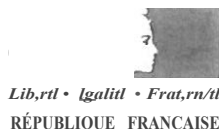


**Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET**

**76-2016-11-08-001**

**Arrêté portant règlement de la police des débits de  
boissons**



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté CAB/BAG du **08 NOV. 2016**

**portant règlement général de la police des débits de boissons  
dans le département de la Seine-Maritime**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R. 123-1 à R. 123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique des immeubles recevant du public;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit et les articles R. 571-25 et suivants relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 3321-1 à L. 3355-8, R. 1334-30 à R. 1334-37, R. 3323-1 à R. 3355-1 et R. 3511 à R. 3512-4;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L. 332-1 et L. 334-1 ;

**Vu** le Code du Tourisme, notamment les articles L. 314-1, D. 323-1, D. 323-2 et D. 314-1 ;

**Vu** le Code du Travail, notamment les articles L. 7122-3, R. 7122-2 et R. 7122-3;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 112010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Seine-Maritime,*

**ARRETE**

## **TITRE I**

### **REGIME APPLICABLE AUX HORAIRE D'OUVERTURE ET DE FERMETURE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Établissements concernés**

Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servis des boissons alcoolisées à consommer sur place tels que :

- a) les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3<sup>ème</sup> ou de 4<sup>ème</sup> catégorie, telles que définies à l'article L. 3331-1 du code de la santé publique et à l'exception de ceux mentionnés à l'article 9 ;
- b) les restaurants, brasseries et établissements assimilés dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » telles que définies à l'article L. 3331-2 du code de la santé publique ;
- c) Les débits de boissons temporaires dont l'ouverture est autorisée par les maires.

L'exploitant d'un débit de boissons en possession d'une licence régulièrement déclarée ne peut utiliser cette licence en dehors de son établissement pour ouvrir un débit temporaire.

#### **Article 2 : Régime général**

Sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, l'horaire d'ouverture des établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 06 heures du matin tous les jours de la semaine.

La vente de boissons alcoolisées à consommer sur place ne peut débuter qu'à compter de 07 heures du matin.

L'heure de fermeture est fixée à 02 heures du matin.

Dans toutes les communes du département, les établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent, sans autorisation préalable :

Fermer à 04 heures du matin :

- + la nuit du 30 avril au 1<sup>er</sup> mai
- + la nuit du 21 au 22 juin
- + la nuit du 14 au 15 août

Rester ouverts toute la nuit :

- + du 13 au 14 juillet
- + du 24 au 25 décembre
- + du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier

La présence de toute personne étrangère à l'établissement est interdite en dehors des horaires prévus dans le présent titre à l'exception des voyageurs logeant chez des hôteliers, aubergistes et logeurs.

#### **Article 3 : Régime dérogatoire sur autorisation préfectorale en matière de fermeture**

Par dérogation au régime général prévu à l'article 2, une autorisation de fermeture jusqu'à 04 heures du matin peut être accordée aux établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, dans les conditions prévues à l'article 5.

La demande de dérogation, adressée au Préfet, doit comporter les documents suivant s :

- si l'établissement diffuse de la musique amplifiée, une étude de l'impact des nuisances sonores (EINS), comptant les éléments énumérés à l'article R. 571-29 du code de l'environnement et qui doit être mis à jour en cas de modification de l'installation ;

- s'il s'agit d'un Établissement Recevant du Public (ERP) du 1... groupe (1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie), un avis favorable de la commission de sécurité ainsi qu'un dossier d'autorisation de travaux conforme aux dispositions de l'article R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation ;

- s'il s'agit d'un ERP du 2ème groupe (5ème catégorie), un rapport vierge de toute non-conformité, réalisé par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur et permettant de vérifier la conformité de l'établissement au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

L'exploitant doit par ailleurs décrire les actions qu'il met en œuvre dans le cadre de la sécurité routière, afin d'éviter que ses clients ne conduisent, en soltant de son établissement, avec un taux d'alcoolémie supérieur à celui toléré par le code de la route.

En outre, aucune dérogation ne peut être accordée à un établissement ayant fait l'objet d'une mesure administrative (avertissement, fermeture) durant l'année qui précède la date de réception de la demande.

Un établissement bénéficiant d'une dérogation horaire de fermeture doit, à compter de son heure de fermeture, respecter un temps de fermeture continu de quatre heures avant sa réouverture et ne peut donc se prévaloir de l'horaire d'ouverture prévu par l'article 2.

#### **Article 4: Régime dérogatoire sur autorisation préfectorale en matière d'ouverture**

Par dérogation au régime général prévu à l'article 2, une autorisation d'ouverture anticipée et de vente de boissons alcoolisées à consommer sur place à 05 heures du matin peut être accordée aux exploitants dont les débits de boissons à consommer sur place sont situés à moins de 150 mètres de certaines infrastructures (gares SNCF, gares routières, gares maritimes, aéroports) et dont le fonctionnement est lié à l'activité des dites infrastructures, lorsqu'il est établi que cette mesure répond à des nécessités particulières et sous réserve qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre public.

#### **Article 5 : Régime applicable aux dérogations**

Les dérogations prévues aux articles 3 et 4 sont délivrées à titre individuel, pour une durée maximale d'un an, sur demande motivée du gérant du débit de boissons. Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles et deviennent caduques en cas de changement d'exploitant ou en cas de changement d'activité de l'établissement.

Chaque demande de dérogation est soumise pour avis au maire de la commune concernée et aux services de police ou de gendarmerie compétents.

Précaires et révocables, elles peuvent être dénoncées à tout moment par l'autorité qui l'a accordée, notamment si l'activité de l'établissement cause des troubles à l'ordre et/ou à la tranquillité publics.

Sous peine d'irrecevabilité, toute demande doit être adressée au moins deux mois avant la date d'effet prévue.

Sans réponse de l'autorité préfectorale dans un délai de deux mois, la demande doit être considérée comme rejetée.

## **Article 6 : Pouvoirs de police du maire**

Chaque maire peut fixer des horaires d'ouverture et de fermeture plus restrictifs que ceux prévus par le régime général.

Ils peuvent, par arrêté, accorder des dérogations, à caractère exceptionnel et ponctuel, aux heures de fermeture prévues par le régime général.

Ces dérogations aux heures de fermeture peuvent être accordées aux exploitants de restaurants et débits de boissons à consommer sur place de la commune, à l'occasion des fêtes légales ou locales, foires, spectacles publics occasionnels, bals, cérémonies publiques ou célébrations locales ainsi qu'à l'occasion de soirées privées telles que mariage, banquet et assemblée générale d'association dans la limite de six autorisations annuelles.

Les demandes motivées sont adressées au maire, dans les délais et modalités qu'il lui revient de fixer et ne peuvent être accordées que sous réserve du respect de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Elles ne peuvent en aucun cas excéder 04 heures du matin pour la fermeture.

Les maires informent immédiatement les services de police ou de gendarmerie des autorisations qu'ils ont accordées en application du présent article.

## **TITRE II: DISPOSITIONS PARTICULIERES PROPRES À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS**

### **Article 7 : Débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse**

Conformément à l'article D. 314-1 du code du tourisme « *L'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 07 heures du matin. La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée dans les débits mentionnés au premier alinéa pendant l'heure et demie précédant sa fermeture.* »

Entrent dans cette catégorie les établissements qui réunissent tout ou partie des critères suivants appréciés par l'autorité administrative :

- une billetterie ou une caisse enregistreuse contre remise d'un ticket aux clients en cas d'entrée payante
- un espace réservé à la danse d'au moins 15m<sup>2</sup> et un matériel permettant la diffusion de musique à haut niveau sonore accompagnant la danse (éléments factuels tels que plans ou photographies présentant la configuration des lieux, superficie de la piste de danse, présence d'un disc-jockey)
- un contrat général de représentation auprès de la SACEM
- un classement ERP de type P soumis à l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- un code de la nomenclature des activités françaises - NAF 5630Z.
- un service interne de sécurité déclaré auprès du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ou une société de sécurité privée agréée.
- un vestiaire
- un contrat d'assurance indiquant expressément qu'il garantit l'activité de discothèque y compris lorsque les locaux sont loués pour l'organisation d'une soirée

L'heure d'ouverture de ces établissements est fixée à partir de 17 heures.

### **Article 8 : Ventes à emporter**

Il est interdit de vendre dans les points de vente de carburant, des boissons alcooliques à emporter, entre 18 heures et 08 heures du matin et, quelle que soit l'heure, des boissons alcooliques réfrigérées.

Le permis de vente de boissons alcooliques la nuit (PVBAN), délivré à l'issue de la formation mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique est obligatoire pour vendre de l'alcool entre 22 heures et 08 heures du matin.

La vente à distance est considérée comme une vente à emporter : les personnes qui se livrent à cette activité, par téléphone, Internet ou tout autre moyen, sont donc soumises aux dispositions restrictives mentionnées au présent article.

Les maires peuvent, en fonction des circonstances locales et pour des motifs liés à la sécurité et/ou à la tranquillité publique, prendre des arrêtés restreignant les conditions de vente d'alcool à emporter.

## **TITRE III: DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORDRE, À LA TRANQUILLITÉ ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUES**

### **Article 9 : Respect de l'ordre public**

Les exploitants des débits de boissons sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles de nature à éviter tout trouble à l'ordre public à l'intérieur et en devanture de l'établissement. Ils sont chargés de réguler les flux d'entrée et de sortie de leur établissement.

De même, les organisateurs des manifestations exceptionnelles telles que les bals, soirées, concerts, divertissements, se déroulant dans des lieux publics ou ouverts au public, sont tenus d'assurer une surveillance de leur déroulement en lien avec les exploitants, le cas échéant. Un service de sécurité interne et un dispositif de secours peuvent leur être imposés, à leur frais. Dans ce cas, les sociétés mandatées pour assurer ces missions doivent être titulaires des agréments légaux.

Les exploitants doivent interdire l'entrée de leur établissement aux personnes manifestement ivres et expulser celles qui troublent l'ordre et la tranquillité publics. En cas de refus ou de résistance, les exploitants doivent immédiatement alerter les autorités de police ou de gendarmerie compétentes et plus largement, rapporter auprès de celles-ci les troubles qui viennent à se produire dans leurs établissements.

Les établissements doivent en outre :

- s'abstenir d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire.
- lorsqu'ils vendent des boissons alcooliques à prix réduit pendant une période restreinte (« happy hours »), proposer également à prix réduit pendant cette même période les boissons sans alcool mentionnées à l'article L. 3323-1 du code de la santé publique.
- interdire de mendier, de pratiquer des jeux d'argent et de recevoir des consommateurs dans d'autres salles que celles où le public est autorisé à avoir accès.
- s'abstenir de pratiquer toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, sous peines de sanctions. Ils sont tenus de former leur personnel à l'interdiction de la discrimination.

Tout incident doit faire l'objet d'un signalement immédiat au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

### **Article 10 : Lutte contre le bruit**

Les exploitants sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles de nature à préserver la tranquillité du voisinage.

Obligation est faite aux exploitants de sensibiliser leur clientèle, au moyen d'affiches, de tracts d'annonces, ou de portiers, au respect de la tranquillité du voisinage au moment de la sortie.

En cas de diffusion de musique amplifiée, les portes et fenêtres doivent être fermées et les établissements doivent se conformer aux dispositions R. 571-25 à R. 571-31 du code de l'environnement. En cas de travaux effectués par l'exploitant ou suite à une réouverture d'un établissement fermé depuis plus d'un an, un dossier descriptif des modifications apportées et une mise à jours des études d'impact doivent, le cas échéant, être déposés auprès du maire.

Il est interdit de modifier les dispositifs de limitations sonores mis en place dans le cadre des dispositions précitées, et notamment dans le but de les rendre inopérants. Indépendamment des sanctions pénales encourues, toute infraction de ce type, constatée par les agents assermentés, donnera lieu, le cas échéant, à des sanctions administratives.

Les exploitants doivent diffuser de la musique plus douce et un volume sonore réduit 30 minutes avant la fermeture de l'établissement afin de faciliter la sortie progressive de la clientèle et éviter tout bruit susceptible de gêner le voisinage.

### **Article 11 : Lutte contre l'insécurité routière**

Les exploitants des débits de boissons doivent prendre toutes les mesures utiles permettant d'éviter que leurs clients, à leur sortie, ne conduisent avec un taux d'alcoolémie supérieur à celui toléré par l'article L. 234-1 du code de la route.

Les établissements sont invités à participer aux campagnes de sensibilisation dans ce domaine, au travers notamment de la large diffusion d'affiches et de documents de sensibilisation sur les risques de l'alcool au volant ainsi qu'en mettant en place des tarifs préférentiels pour les boissons non alcoolisées.

Dans les débits de boissons autorisés à fermer entre deux heures et sept heures du matin, les exploitants doivent mettre à disposition du public des dispositifs chimiques ou électroniques certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique, dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 août 2011 modifié relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique.

### **Article 12 : Dispositions concernant la santé publique**

Il est interdit de servir des boissons alcoolisées à des mineurs.

Les exploitants doivent rappeler qu'il est interdit de fumer dans les lieux affectés à usage collectif, à l'exception des emplacements spécialement réservés aux fumeurs et dont l'exploitant devra être en mesure de présenter un certificat de conformité du dit emplacement. L'affiche prévue par l'article R. 3511-6 du code de la santé publique doit figurer dans chaque établissement.

Ils doivent s'assurer que les clients ne consomment, dans leur établissement, aucun produit stupéfiant.

### **Article 13 : Législation ERP**

Il est rappelé que les exploitants doivent se conformer au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et s'assurer de la résistance au feu des matériaux utilisés pour la construction et la décoration.

Ils doivent faire un usage des lieux conforme à leur destination au regard du classement de leur établissement au titre de la réglementation des établissements recevant du public et s'assurer au respect de la capacité d'accueil du public dans leurs établissements.

Dès lors, ils ne doivent en aucun cas procéder à des changements de destination ou d'usage des locaux sans avoir préalablement effectués les démarches nécessaires et reçus les autorisations subséquentes auprès des autorités compétentes.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES PROTEGEES**

##### **Article 14 : Établissements et édifices concernés**

Sur l'ensemble du département de la Seine-Mmitime, un périmètre de protection est instauré pour l'implantation de tout nouveau débit de boiss ons à consommer sur place de 3ème ou de 4ème catégorie autour des établissements suivants :

En application des dispositions prévues par l'article L. 3335-1 du code de la santé publique :

- + les édifices consacrés à un culte quelconque ;
- + les établissements pénitentiaires ;
- t les établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements pub lics ou privés de prévention, de cure et de soins, comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires dépa liementaux ;
- t les stades, les piscines, terrains de sport publics ou ptivés ;
- t les établissements d'instruction publique et établisseme nts scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisi rs de la jeunesse;
- t les bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport;

En application des dispositions prévues par l'article L. 3335-8 du code de la santé publique:

- t les entreprises industrielles ou commerciales groupant habituellement plus de 1 000 salariés.
- t les sites classés SEVESO seuil haut

##### **Article 15 : Périmètres de protection**

Ces périmètres à respecter sont fixés comme suit:

---+ 25 mètr e s dans les communes dont la population n'excèd e pas 5 000 habitants (population totale) ;

--t 50 mètres dans les communes dont la population est comprise entre 5 001 et 10 000 habitants (population totale) ;

---+ 100 mètres dans les comun es dont la population est supérieure à 10 000 habitants (population totale) et les sites classés SEVESO seuil haut ;

Sans préjudice des pouvo irs confiés au maire par l'ruticle L. 3335-4 du code de la santé publique, ces périmètres s'appliqu ent également aux débits de boissons temporaires.



#### **Article 16: Implantation de tout nouveau lieu de vente de tabac manufacturé**

Les périmètres prévus à l'article 15 s'appliquent également pour l'implantation de tout nouveau lieu de vente de tabac manufacturé autour des édifices et établissements suivants :

- + les établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins, comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
- + les stades, les piscines, terrains de sport publics ou privés;
- les établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse;

#### **Article 17 : Calcul des distances**

Les distances à prendre en compte pour définir les périmètres fixés à l'article 15 sont calculées conformément aux dispositions de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique.

La mesure se fait sur les voies de circulation ouvertes au public, suivant l'axe de ces dernières, entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé et du point de vente de tabac manufacturé, mesure augmentée de la distance de la ligne droite au sol entre les portes d'accès mentionnées et l'axe de la voie de circulation.

#### **Article 18 : Droits acquis**

L'existence des débits de boissons à consommer sur place et des lieux de vente de tabac manufacturé régulièrement installés au jour d'entrée en vigueur du présent arrêté ne peut être remise en cause pour des motifs liés aux zones protégées.

#### **Article 19: Dispositions particulières intéressant les communes disposant au maximum d'un débit de boissons**

Par dérogation aux dispositions du présent titre, lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient, et après avis du maire, l'installation d'un nouveau débit de boissons à consommer sur place ou d'un lieu de vente de tabac manufacturé peut être autorisée à proximité des établissements visés à l'article 14, dans les communes où il existe au plus, un débit de boissons.

### **TITRE V: DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 20 : Affichage des horaires**

Les heures d'ouverture et de fermeture propres à chaque établissement relevant de l'arrêté doivent être affichées à un endroit visible des clients.

Tout exploitant bénéficiant d'une dérogation horaire doit également afficher cette autorisation de telle sorte qu'elle soit parfaitement visible.

#### **Article 21 : Dispositions transitoires**

Les dérogations accordées antérieurement à la date de publication du présent arrêté restent valables jusqu'à leur date d'expiration. Elles peuvent être renouvelées selon les conditions du présent arrêté.

#### **Article 22 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et restaurants et l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 portant réglementation des zones protégées sont abrogés.

### Article 23 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, accessible sur le site internet de la préfecture ([www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)).

Un exemplaire de cet arrêté doit pouvoir être présenté sous format papier lors de tout contrôle administratif.

### Article 24 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et sont susceptibles de faire l'objet de sanctions administratives, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

### Article 25 : Exécution

Le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-Préfets des arrondissements du Havre et de Dieppe, les Maires du département de la Seine-Maritime, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Contrôleur Général, directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur interrégional des douanes et des droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rouen, le **08 NOV, 2016**

Nicole KLEIN -----,

*Voies et témoins de recours: conformément à l'article 11/1 des articles R.421-J à R.421-5 et/ou Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*